

**Mise à jour des
Statuts
de la Société publique locale
« Gaïa »**

Augmentation du Capital Social

Au capital de 77 000 euros

Des modifications ont été apportées :

A l'article 6

A l'article 7

A l'article 10

Siège social

Thiers Dore et Montagne

RCS

N°

Sommaire

<u>Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée</u>	7
<u>Article 1 – FORME</u>	7
<u>Article 2 – DENOMINATION</u>	7
<u>Article 3 – OBJET DE LA SOCIETE</u>	7
<u>Article 4 – SIEGE SOCIAL</u>	9
<u>Article 5 – DUREE</u>	9
<u>Titre II Capital ACTIONS</u>	10
Article – 6 FORMATION DU CAPITAL.....	10
6.1 - Formation du capital initial.....	10
6.2 - Révision du capital social.....	10
Article – 7 CAPITAL SOCIAL.....	111
Article – 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 8.1 Augmentation du capital.....	111
8.2 Réduction du capital.....	122
8.3 Autres dispositions.....	122
Article – 9 LIBERATION DES ACTIONS.....	12
Article – 10 FORME DES ACTIONS.....	133
Article – 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	13
Article – 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	144
Article – 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	155
<u>Titre III ADMINISTRATION</u>	16
Article 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	166
Article – 15 LIMITE D’AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS 15.1 Durée du Mandat.....	166
15.2 Limite d’âge.....	177
Article – 16 LIMITATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	177
Article – 17 QUALITE D’ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS.....	177
Article – 18 CENSEURS.....	177
Article – 19 BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	188
Article 20 – POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	199
Article 21 – DIRECTION GENERALE.....	199
Article 22 – POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL ET MODALITES D’EXERCICES.....	199

Article – 23 REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION 23.1Fonctionnement du Conseil d’Administration – Quorum – Majorité	20
23.2-Constataion des délibérations	211
Article – 24 POUVOIR DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	211
Article – 25 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	222
Article – 26 SIGNATURE SOCIALE	222
Article – 27 RENUMERATION DES INSTANCES/DES ORGANES	222
Article – 28 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL/DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	222
Article – 29 INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	244
Article – 30 ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	244
Titre IV CONTROLES	255
Article – 31 COMMISSAIRES AU COMPTES	255
Article – 32 REPRESENTANT DE L’ETAT – INFORMATION	255
Article – 33 RAPPORT ANNUEL DES ELUS	266
Article – 34 CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	266
Article – 35 DROIT D’INFORMATION PERMANENT	277
Titre V ASSEMBLEES GENERALES- MODIFICATIONS STATUTAIRES	288
Article 36 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	288
Article – 37 CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES	288
Article – 38 ORDRE DU JOUR	299
Article – 39 ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES – POUVOIRS	299
Article – 40 PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	299
Article – 41 TENUE DE L’ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX	299
Article – 42 QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS 42.1- Vote	30
42.2- Quorum	30
43.3- Universalité des actionnaires	30
Article – 43 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	30
Article – 44 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	311
Article – 45 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	311
Article – 46 MODIFICATION STATUTAIRES	311
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	322
Article – 47 EXERCICE SOCIAL	322

Article – 48 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	322
Article – 49 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	322
Article – 50 ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES	333
TITRE VII PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION –DISSOLUTION – LIQUIDATION	344
Article – 51 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	344
Article – 52 DISSOLUTION – LIQUIDATION	344
TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS	366
Article 53 – CONTESTATIONS	366
Article – 54 PUBLICATIONS	366
Titre IX ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRE AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES	377
Article – 55 NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	377
Article – 56 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	388
Article – 57 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU RCS – REPRISES DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	388
Article – 58 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	388

PREAMBULE

La commune de Thiers et la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne (TDM) sont engagées depuis janvier 2021, dans un projet de création d'une structure de développement économique solidaire et sociale sur l'ensemble du territoire des actionnaires.

La communauté de communes Thiers Dore Montagne (TDM) a mis en œuvre depuis plusieurs années l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » conformément à la loi n° 2016-231 votée le 29 février 2016, sur son territoire. Cette expérimentation veut démontrer qu'il est humainement et économiquement possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle d'un territoire. Au-delà de l'expérimentation TZCLD, le territoire de Thiers Dore Montagne souhaite s'engager sur la nécessaire transition sociale et environnementale et permettre à ses habitants d'avoir accès à un emploi décent et de vivre dans un environnement préservé.

Considérant l'intérêt manifeste pour des collectivités de partager et mutualiser certaines tâches techniques notamment, celles relatives à la fourniture des services de restaurations collectives en produits alimentaires biologiques, tout en intégrant à cette vision, la participation de ces mêmes collectivités au développement du plan d'intérêt général 0 chômeur, conformément à la loi du 29 février 2016. Il est apparu aux parties en raison des statuts que l'outil juridique proposé par les sociétés publiques locales était le plus adapté en termes de souplesse et d'efficacité. Intégrant les évolutions de la loi NOTRe, la création de cette Société Publique Locale (SPL) s'inscrit dans le cadre de la compétence municipale sur l'économie sociale et solidaire et de l'intercommunalité sur le développement économique.

Afin d'augmenter l'attractivité et la richesse économique territoriales, cette SPL a pour objet d'une part d'effectuer un développement durable du tissu économique en liaison avec les collectivités locales et d'autre part de favoriser l'insertion professionnelle et le développement de l'emploi sur le territoire sous toutes ses formes. Le développement économique, social, et environnemental est entendu au sens large du terme et incorpore l'ensemble des activités économiques sur les secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

Son objectif est la création d'emplois et la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette SPL est pleinement investie sur les champs de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion sociale et professionnelle, sur le territoire de Thiers Dore Montagne.

Les soussignés :

1. La commune de Thiers, domiciliée au 1 Rue François Mitterrand, 63300 Thiers CEDEX, représentée par le Maire de la commune de Thiers, Monsieur Stéphane RODIER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021.

2. La communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM), domiciliée au 47 Avenue du Général de Gaulle, 63300 Thiers, représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2021.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale régie par les dispositions de l'article L. 1531 du Code général des collectivités territoriales, qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toutes autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elles représentent.

La commune de Thiers ainsi que la communauté de communes TDM, participeront mutuellement au capital de la structure juridique concernée, à savoir, une société publique locale.

La création de la SPL représente une étape incontournable et nécessaire au projet conçu pour favoriser le développement durable du territoire.

Et établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale dite « Gaïa », qu'ils ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général que présente sa création.

Titre I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – FORME

Il est formé entre la commune de Thiers et la communauté de communes Thiers Dore et Montagne , propriétaires des actions ci-après créées et les potentiels collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « CGCT »), les dispositions du Titre II du Livre V du CGCT et du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement qui viendrait, le cas échéant, les compléter.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : «GAÏA».

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires ou prochainement actionnaires le cas échéant souhaitent se doter d'un acteur opérationnel menant des actions et opérations concourant au développement économique et social de leur territoire.

A cet effet, la société pour objet :

1-Le développement de l'insertion professionnelle solidaire et sociale par la création d'activité économique sur le territoire de ses actionnaires ;

2-La création d'emplois supplémentaires, le développement et l'insertion professionnelle de nouveaux travailleurs, notamment pour les personnes privées durablement d'emploi, afin de lutter contre le chômage, par l'acquisition, la vente et la location de biens mobiliers ou immobiliers ;

3-Le soutien des personnes en situations de fragilité, de précarité du fait de leurs situations économiques et sociales notamment des personnes privées durablement d'emploi ;

4-La mise en œuvre de l'ensemble des démarches nécessaires à la construction, la gestion et à l'équipement des terrains, structures et des éventuels ouvrages complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de toute action foncière ainsi que de tout autre ouvrage qu'elle pourrait être amenée à construire qui participent au développement de l'économie sociale et solidaire ;

5-La promotion du développement durable, par l'achat public, la production, la fourniture, la transformation, l'approvisionnement de denrées alimentaires biologiques pour les services de restaurations collectives relevant des actionnaires ou mis en œuvre par ses derniers ;

6-La création, la production de denrées alimentaires ainsi que l'approvisionnement de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la société, y compris le transport de ces denrées que la société génère elle-même ou qu'elle a acquise ;

7-L'acquisition, la construction, la rénovation, la gestion, l'entretien, la location et l'équipement de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la production, au stockage, à la transformation de produits agricoles, à leurs distributions, ainsi qu'au conditionnement de denrées alimentaires en vue de l'approvisionnement de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la société ou mis en œuvre par ses derniers ;

8-La réalisation de l'ensemble des procédures d'achat public nécessaires à cet approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la société ou mis en œuvre par ses derniers ;

9-L'acquisition, La vente, le bail ainsi que le louage, de tout bien mobilier ou immobilier constitutifs du capital de la société, ou portant sur les acquisitions foncières de la société le cas échéant ;

10-L'organisation de la logistique en amont et en aval des opérations et des activités relevant de son objet social ;

11-L'organisation et la participation à tout événement, manifestation ou opération de communication autour des activités de la société ;

12-La création, le développement de nouveaux services utiles à la réalisation des objectifs de la SPL ;

13-La possibilité de contracter avec et pour le compte des actionnaires de la société ;

Enfin,

D'une manière Générale, la société peut accomplir toute opération compatible avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation. A cet effet, la société peut passer toute convention et effectuer toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale ou industrielle se rattachant à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société pourra enfin participer à un des groupements d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, dans la limite de leurs compétences respectives et pour leurs comptes exclusifs. La société exercera ses activités par voie de conventions passées avec les collectivités et groupement de collectivités actionnaires dans le cadre des relations dites « in house » à savoir bénéficiant des exceptions de mises en concurrence prévues par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » domiciliée au 47 Avenue du Général de Gaulle, 63300 Thiers. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par une Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Titre II Capital ACTIONS

Article – 6 FORMATION DU CAPITAL

6-1 – Formation du capital initial

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de trente-sept mille (37 000) euros correspondant à trois cent soixante-dix (370) actions de valeur nominale de cent (100) euros chacune, composant le capital social d'origine, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

La communauté de communes Thiers Dore et Montagne à concurrence de vingt mille (20 000) euros, soit deux cents (200) actions ;

La commune de Thiers à concurrence de dix-sept mille (17 000) euros, soit cent soixante-dix (170) actions ;

Seuls signataires des présents statuts.

Total des apports en numéraire trente-sept mille (37 000) euros.

Toutes les actions d'origine représentant la totalité des apports ont été libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation annexée à chaque original des présentes, délivrée le 27 octobre 2021 par la Banque Postale, dépositaire des fonds déposés dans le compte n°1806853U038 ouvert auprès de la Banque Postale, au nom de la société.

6-2 – Révision du capital social

En 2023, la société procède à une augmentation de capital par :

L'augmentation des parts sociales de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne à concurrence de vingt mille (20 000) euros, soit deux cents (200) actions supplémentaires. La Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne possède donc à ce jour quatre cents (400) actions qui représentent en numéraire quarante mille (40 000) euros.

L'augmentation des parts sociales de la Commune de Thiers à concurrence de vingt mille (20 000) euros, soit deux cents (200) actions supplémentaires.

La Commune de Thiers possède donc à ce jour trois cent soixante-dix (370) actions qui représentent en numéraire trente-sept mille (37 000) euros.

L'apport supplémentaire total en numéraire est de quarante mille (40 000) euros.

L'augmentation des parts sociales porte le capital social en numéraire à soixante-dix-sept mille (77 000) euros correspondant à sept cent soixante-dix (770) actions.

Toutes les nouvelles actions représentant la totalité des apports ont été libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte des Relevés bancaires de la Banque Postale attestés par un Commissaire Aux Comptes.

Les nouvelles actions de la Ville de Thiers et de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne ont été libérées sur le compte n° 1806853U038 ouvert auprès de la Banque Postale, au nom de la société.

Article – 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille (77 000) euros, divisée en sept cent soixante-dix (770) actions de même catégorie d'une valeur nominale de cent (100) euros, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Article – 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital, après présentation d'un rapport du Conseil d'Administration portant notamment sur les motifs de cette augmentation et, le cas échéant, sur son montant maximal.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du même Code.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément à l'article L. 1522-3 du Code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article L. 1531-1 du même Code, le capital dont la société est initialement dotée, est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consentie par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante de la

collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération et dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, les actions devront toujours appartenir intégralement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

8.3 Autres dispositions

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article – 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable les intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et de la mise en œuvre à l'encontre de celui-ci des procédures prévues aux articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article – 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions, dans les écritures de la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert auprès de la Banque Postale au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article – 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article – 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions ne sont négociables que postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvement ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales. Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités et doit être autorisée par délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement cédant.

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions définies aux articles L. 228-23 et suivant du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la réception par le Président du Conseil d'Administration de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit, par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société vue d'une réduction du capital.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 1843-4 du Code civil.

En sus de l'agrément donné par le Conseil d'Administration, toute cession d'actions par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article – 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actionnaires sont indivisibles à l'égard de la société.

Titre III ADMINISTRATION

Article 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par l'article L. 225-7 du Code du commerce et par les articles L. 1524-5 et R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués en proportion de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité ou groupement de collectivité, à proportion d'un (1) siège pour vingt-huit (28) actions détenues.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à treize (13) membres.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres et, éventuellement, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant attribué sous réserves du nombre d'actions détenues par les collectivités ou groupements.

L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette Assemblée.

Article – 15 LIMITE D'AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

15.1 Durée du Mandat

La durée du mandat des premiers administrateurs désignés par les présents statuts est de six ans maximum.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin dans les conditions de l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, lors du renouvellement de l'Assemblée délibérante qui les a désignés.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin s'ils sont relevés de leurs fonctions par l'Assemblée délibérante qui les a désignés. En ce cas, l'Assemblée délibérante pourvoit immédiatement à leur remplacement.

En cas de dissolution de l'Assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne un nouveau représentant.

15.2 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 99 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales au Conseil d'Administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Article – 16 LIMITATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code Générale des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

Article – 17 QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

Article – 18 CENSEURS

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer, à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et y assistent avec voix consultative. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et ne se voient conférer aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les administrateurs. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article – 19 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, lequel ne peut être désigné à cette fonction, ni l'accepter, sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225-47 du Code de commerce. Il est concomitamment procédé, le cas échéant, à l'élection d'un nouveau Président au sein du Conseil d'Administration pareillement composé.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 99 ans, conformément aux dispositions dérogatoires combinées des articles L. 225-48 du Code de commerce et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui assure la fonction de Président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la même durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'Administration ou les Assemblées. Ils peuvent, en outre, recevoir du Président toute délégation utile.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Lorsqu'il assure la Direction Générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les vice-présidents sont rééligibles.

Le vice-président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil n'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Article 20 – POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques actionnaires telles que définies par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 – DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Président Directeur Général.

Le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante qui l'a désigné.

Lorsque le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président Directeur Général, il fixe la durée de son mandat et détermine les limites de ses pouvoirs.

Article 22 – POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL ET MODALITES D'EXERCICES

Le Président du Conseil d'Administration, en qualité de Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Président Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président Directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Par analogie au régime applicable à la fonction de Président du Conseil d'Administration, lors de sa nomination le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 99 ans.

La limite d'âge doit être appréciée lors de sa nomination sans que le dépassement de cette limite au cours de son mandat n'entraîne sa démission d'office.

Article – 23 REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23.1 Fonctionnement du Conseil d'Administration – Quorum – Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens physique ou dématérialisé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, soit par le tiers des membres de l'Assemblée Générale, soit par le tiers des membres de l'un des deux collègues d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des administrateurs sont présents.

La présence de la commune de Thiers et de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne est nécessaire à la tenue du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir, au moyen d'une procuration écrite signée par les deux parties, à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, néanmoins chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents ou représentés, ainsi que la présence de la commune de Thiers et la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne, composant le Conseil

d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations sauf dans les cas prévus par la loi ou la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

23.2 Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président et au moins un administrateur.

En cas d'absence du Président, elles sont signées par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont communiquées dans les quinze jours suivant leurs adoptions au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Ces délibérations sont affichées au siège social.

Article – 24 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- Identifie les perspectives financières de la société, exprimées par le plan à moyen terme, en conformité avec les orientations retenues ;
- Prend toute décision contribuant à la réalisation des politiques publiques de ses actionnaires et définit les moyens généraux et l'enveloppe globale salariale nécessaire à la réalisation de ces politiques ;
- Approuve les budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Assure le suivi des opérations en cours ;
- Valide la politique financière de la société et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations ;

- Décide de la création de tout groupement d'intérêt économique ou de tout concours à la fondation d'un tel groupement.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article – 25 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L 225-37 du Code de commerce, les administrateurs et toute personne participant aux travaux du conseil sont tenus à une obligation de confidentialité qui s'applique à tout le contenu des débats et délibérations du conseil et de ses comités, ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux.

Article – 26 SIGNATURE SOCIALE

Les actes et engagements concernant la société de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article – 27 RENUMERATION DES INSTANCES/DES ORGANES

Il n'est prévu aucune rémunération ou avantage particulier aux représentants des collectivités ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Article – 28 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL/DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code du commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration .

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon Générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé (l'administrateur, le Président Directeur Général, ou tout intéressé) est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Président Directeur Général, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article – 29 INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements de collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaire, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société, dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article – 30 ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentant(s) commun(s) qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales concernés, pour la désignation du ou des mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation du Président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres en Assemblée spéciale, conformément à l'article R 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou un groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Titre IV CONTROLES

Article – 31 COMMISSAIRES AU COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

Article – 32 REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat, les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Article – 33 RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements

Ce rapport est remis avant le trente juin (30/06) de chaque année.

Article – 34 CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire de la société exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Ainsi, ce contrôle analogue est notamment exercé :

- Sur les orientations de l'activité de la société,
- Sur la vie sociale,
- Sur l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société repose, d'une part, sur la détermination des orientations stratégiques de l'activité et la vérification de leur mise en œuvre et, d'autre part, sur l'accord préalable qui doit être donné aux actions entreprises par la société.

Pour permettre l'exercice de ce contrôle et sans préjudice des dispositions de l'article 29, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la société et à ses opérations.

Les modalités concrètes de l'exercice de ce contrôle sont définies dans le cadre du règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Ce contrôle est maintenu pendant toute la durée de la société

Lorsque la société exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement d'actionnaire, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur

les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département

Les actionnaires ne seront engagés à aucune charge financière en dehors des prestations librement souscrites par leurs soins dans le cadre d'une procédure de quasi-régie.

Les actionnaires, quelle que soit leur quotité au capital social de la présente Société, disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer ce contrôle analogue :

- Liberté d'utiliser les services de la société,
- Equilibre des représentants entre actionnaires majoritaires et minoritaires au sein du Conseil d'Administration,
- Droit d'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
- Fixation des orientations tarifaires en Assemblée Générale des actionnaires.

Le représentant d'une ou plusieurs collectivités actionnaires, y compris au sein du Conseil d'Administration, lors de l'adoption d'une résolution portant sur l'objet social, la composition le montant du capital ou la structure des organes dirigeants de la société, ne peut donner son accord sans une délibération préalable de l'Assemblée délibérante l'ayant désigné.

Article – 35 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a droit à une information claire, lisible et transparente.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Titre V

ASSEMBLEES GENERALES- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 36 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales à l'Assemblée Générale, sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres et, éventuellement, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'Extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article – 37 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire au compte, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, 15 jours au moins avant la date de la première Assemblée et comportant l'indication de l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Ce délai de convocation peut ensuite être ramené à 10 jours au moins pour les convocations suivantes.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une nouvelle convocation à une seconde réunion organisée dans les deux (2) mois est adressée dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur. La convocation rappelle la date de la précédente et reproduit son ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article – 38 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article – 39 ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure Générale bénéficiant à tous les administrateurs.

Article – 40 PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut l'Assemblée élit son Président.

Article – 41 TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Le bureau de l'Assemblée est constitué du Président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article – 42 QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

42.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions du capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée, à main levée, appel nominal, scrutin secret, scrutin électronique. Ces différents modes ne sont pas exclusifs.

42.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Le quorum peut être atteint via un vote par correspondance, par la présence physique des actionnaires ou par visioconférence. Chaque votant physiquement présent dispose de droits de vote correspondant au nombre d'actions achetées par sa collectivité. Il peut également disposer de droits de vote conférés via des pouvoirs donnés par d'autres actionnaires absents, sous réserve que les droits de vote ainsi cumulés ne dépassent pas 5% du capital de la société.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins trente pour cent (30%) des actions sur première convocation. De surcroît, la présence des deux actionnaires fondateurs est obligatoire.

Faute de quorum à la première réunion, il n'en est requis aucun pour la seconde.

43.3- Universalité des actionnaires

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

Article – 43 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle fixe notamment au Conseil d'Administration le cadre général des tarifs appliqués pour les prestations proposées par la société publique locale et décide des marges de manœuvre dont le conseil dispose en l'espèce pour l'année en cours.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

Article – 44 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance y compris par voie électronique possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers (66%) et, sur deuxième convocation la moitié (50%) des actions ayant le droit de vote.

La présence des deux actionnaires fondateurs est obligatoire.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article – 45 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Article – 46 MODIFICATION STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans délibération préalable de l'Assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article – 47 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article – 48 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article – 49 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article – 50 ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou dans les conditions légales. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article – 51 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article – 52 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

Article 53 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Article – 54 PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Titre IX ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRE AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

Article – 55 NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Pour la Ville de Thiers : Stéphane RODIER

Martine MUNOZ

David DEROSSIS

Sophie DELAIGUE

Yoann BENTEJAC

Annie CHEVALDONNE

Pour la Communauté de Communes TDM : Tony BERNARD

Rachel BOURNIER

Jean Pierre DUBOST

Pierre ROZE

Olivier CHAMBON

Philippe CAYRE

Philippe BLANCHOZ

Représentants des actionnaires :

Pour la Ville de Thiers : Hélène BOUDON ou son suppléant

Pour la Communauté de Communes TDM : Bernard LORTON ou son suppléant

Représentants de l'Assemblée Générale :

La Ville de Thiers et la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne leur interdit d'accepter et d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article – 56 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

- En qualité de commissaire aux comptes titulaires :
DE NEVE Benoît, 30 avenue du général de Gaulle, 63300 THIERS.

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Cabinet BTB Audit, 15 rue Cugnot, 63540 ROMAGNAT

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui lui est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article – 57 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU RCS – REPRISES DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprend purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article – 58 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés, membres fondateurs de la Société Publique Locale « Gaïa », au capital de trente-sept mille (37 000) euros, dont le siège est 47 avenue Charles de Gaule Thiers 63300, donne mandat à la SPL « Gaïa » représentée par Stéphane RODIER son Président Directeur Général, de prendre au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que la SPL « Gaïa » représentée par Stéphane RODIER, Président Directeur Général, est autorisé, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société en cours d'immatriculation, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, accepter l'attribution, par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, de tout contrat participant à la réalisation de son objet social, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes

sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, ainsi que signer toutes pièces utiles à la société.

Les soussignés donnent également mandat spécial à la SPL « GAÏA », représentée par Stéphane RODIER son Président Directeur Général au nom de la société de conclure toute convention d'exploitation conformément à l'objet social et dans l'intérêt de la société.

Les soussignés donnent également mandat à la SPL « GAÏA », représentée par Stéphane RODIER, Président Directeur Général, pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Payer les frais d'immatriculation ;
- Retirer, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la somme de trente-sept mille (37 000) euros provenant des souscriptions en numéraire et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Les soussignés donnent mandat à Stéphane RODIER, Président Directeur Général, de lancer la procédure d'appel d'offres à concurrence au nom de la société relative à la prestation de services des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

FAIT A THIERS le 5 décembre 2023

SIGNATURES

Pour la Ville de Thiers Hélène BOUDON	Pour la Communauté de Commune Thiers Dore et Montagne Bernard LORTON	Pour le PDG Stéphane RODIER
--	---	--

BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR du PDG (article 58)

BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR du PDG (article 58)

ANNEXE N°1 : ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL POUR UNE PERSONNE MORALE (listes des souscripteurs).

ANNEXE N°2 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THIERS DORE ET MONTAGNE en date du 19 mai 2021.

ANNEXE N°3 : EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THIERS en date du 18 mai 2021.

ANNEXE N° 4 : EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 8 décembre 2022.

ANNEXE N° 5 : EXTRAIT DES DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THIERS DORE ET MONTAGNE en date du 2 février 2023.